

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

2^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

COMPTE RENDU INTEGRAL — 98^e SEANCE

2^e Séance du Lundi 19 Décembre 1966.

SOMMAIRE

1. — Création d'organismes de recherche. — Discussion, en troisième lecture, d'un projet de loi (p. 5691).

Suspension et reprise de la séance.

M. Thillard, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

Art. 2 :

Amendement n° 1 de la commission: MM. le rapporteur, Peyrefitte, ministre délégué chargé de la recherche scientifique et des questions atomiques et spatiales. — Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

Art. 3 :

Amendement n° 2 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre délégué chargé de la recherche scientifique et des questions atomiques et spatiales. — Adoption.

Amendement n° 3 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre délégué chargé de la recherche scientifique et des questions atomiques et spatiales. — Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

Explication de vote: M. Dupuy.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

2. — Dépôt de rapports (p. 5692).

3. — Dépôt de projets de loi modifiés par le Sénat (p. 5693).

4. — Ordre du jour (p. 5693).

PRESIDENCE DE M. MARCEL MASSOT,

vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

CREATION D'ORGANISMES DE RECHERCHE

Discussion, en troisième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 19 décembre 1966.

« Monsieur le président,

« J'ai été informé que la commission mixte paritaire n'a pu parvenir à l'adoption d'un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant création d'organismes de recherche.

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de procéder, en application de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, à une nouvelle lecture du texte que je vous ai transmis le 16 décembre 1966.

« Veuillez agréer, Monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : Georges Pompidou. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion, en troisième lecture, du projet de loi portant création d'organismes de recherche (n° 2272).

J'ai été avisé que la commission n'était pas prête.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt et une heures trente-cinq minutes, est reprise à vingt-deux heures.)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. Thillard, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Paul Thillard, rapporteur. Monsieur le ministre, mes chers collègues; la commission mixte paritaire réunie ce jour au Sénat n'ayant pu aboutir à un accord, la commission de la production et des échanges de l'Assemblée nationale a examiné le texte voté par le Sénat en deuxième lecture. Elle vous propose de revenir au texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles 2 et 3 pour lesquels les deux Assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

[Article 2].

M. le président. « Art. 2. — Il est créé, auprès du centre national de la recherche scientifique, et placé sous la même autorité, sous le nom d'Agence nationale de valorisation de la recherche (ANVAR) un établissement public de caractère industriel et commercial, doté de l'autonomie financière.

« Cet établissement a pour mission de concourir à la mise en valeur des résultats des recherches scientifiques et techniques effectuées par les entreprises et services publics, et notamment par les laboratoires dépendant de l'Université et du Centre national de la recherche scientifique. Il pourra, sur leur demande, apporter le même concours à des inventions isolées ou à des entreprises du secteur privé, après avis favorable de la commission des inventions qui lui est rattachée.

« A cette fin, il prospecte les inventions, en assure la protection nationale et internationale, notamment par la mise au point et le dépôt des brevets correspondants, en respectant les droits des inventeurs et en agissant en accord avec ces derniers.

« Il fait procéder à toutes opérations propres à préparer la mise en valeur de ces inventions, à l'exclusion des opérations d'exploitation industrielle elles-mêmes. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 1 qui tend dans le premier alinéa de cet article, après les mots : « recherche scientifique » à supprimer les mots : « et placé sous la même autorité ».

La parole est à **M. le rapporteur**.

M. Paul Thillard, rapporteur. Cet amendement tend à reprendre le texte voté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Peyrefitte, ministre délégué chargé de la recherche scientifique et des questions atomiques et spatiales. Le Gouvernement est favorable à l'amendement de la commission.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 modifié par l'amendement n° 1.

(L'article 2, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 3.]

M. le président. « Art. 3. — Il est créé, sous le nom d'institut de recherche d'informatique et d'automatique (I. R. I. A.), un établissement public doté de l'autonomie financière et placé sous l'autorité du Premier ministre. Cet établissement a pour mission, en matière d'informatique et d'automatique, d'entreprendre ou faire entreprendre des recherches fondamentales ou appliquées ; de développer, notamment dans le cadre d'accords passés avec le ministère de l'éducation nationale, la formation, l'information et le perfectionnement des personnels de toute nature et de toutes origines ; de rassembler et diffuser toute documentation française et étrangère.

« Les règles de fonctionnement de cet établissement pourront, pour tout ou partie de ses activités et dans la mesure où la nature de ces activités l'exige, comporter des adaptations des règles générales applicables aux établissements de caractère administratif, notamment en ce qui concerne le contrôle financier, les règles de présentation et de modification du budget, la passation des marchés, la situation juridique et les règles de gestion du personnel. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 2 qui tend dans le premier alinéa de cet article, après les mots : « établissement public », à insérer les mots : « de caractère scientifique et technique. ».

La parole est à **M. le rapporteur**.

M. Paul Thillard, rapporteur. L'amendement a pour objet de caractériser l'Institut de recherche d'informatique et d'automatique par son activité de recherche scientifique et technique. Tous les établissements publics faisant de la recherche scientifique et technique ont, selon l'auteur de l'amendement, un objet étroitement comparable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué chargé de la recherche scientifique et des questions atomiques et spatiales. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. **M. le rapporteur** a présenté un amendement n° 3 qui tend, au début du deuxième alinéa de l'article 3,

à substituer aux mots : « pour tout ou partie de ses activités », les mots : « compte tenu de ses activités de recherche appliquée ».

La parole est à **M. le rapporteur**.

M. Paul Thillard, rapporteur. Votre commission estime nécessaire de s'en tenir au texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué chargé de la recherche scientifique et des questions atomiques et spatiales. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 modifié par les amendements n° 2 et 3.

(L'article 3, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à **M. Dupuy** pour expliquer son vote.

M. Fernand Dupuy. Au cours du débat en première lecture, mon ami **M. Hostier** a exposé les raisons pour lesquelles le groupe communiste ne pouvait voter en faveur du projet de loi qui nous était soumis.

Par ailleurs, le Gouvernement n'a pas accepté un amendement du Sénat demandant la création d'un conseil supérieur de la recherche scientifique.

Pour les motifs invoqués par mon collègue **M. Hostier**, et pour cette dernière raison, le groupe communiste ne pourra pas voter le présent projet de loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 2 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de **M. Zimmermann** un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi, modifié par le Sénat dans sa troisième lecture, relatif aux communautés urbaines.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2291 et distribué.

J'ai reçu de **M. Valenet** un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'avenant à la convention générale de sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République socialiste fédérative de Yougoslavie du 5 janvier 1950, ensemble le protocole relatif aux soins de santé garantis aux étudiants et l'échange de lettres relatif aux allocations familiales, signés à Belgrade le 8 février 1966 (n° 2275).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2293 et distribué.

J'ai reçu de **M. Thillard** un rapport, fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant création d'organismes de recherche.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2294 et distribué.

J'ai reçu de **M. Zimmermann** un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi, modifié par le Sénat en troisième lecture, relatif à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité (n° 2290).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2295 et distribué.

J'ai reçu de **M. Trémollières** un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi, modifié par le Sénat, modifiant l'article 14 de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse et l'article 6 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupe et de distribution des journaux et publications périodiques.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2296 et distribué.

J'ai reçu de **M. Thillard** un rapport, fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi portant création d'organismes de recherche, modifié par le Sénat en deuxième lecture (n° 2288).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2297 et distribué.

— 3 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI MODIFIES PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat dans sa troisième lecture relatif aux communautés urbaines.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2289 distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat dans sa troisième lecture relatif à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2290 distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat, modifiant l'article 14 de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949, sur les publications destinées à la jeunesse, et l'article 6 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947, relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2292 distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

— 4 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 20 décembre, à seize heures, première séance publique :

Discussion du projet de loi n° 2276 autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse concernant l'abornement et l'entretien de la frontière, signé à Paris le 10 mars 1965. (Rapport n° 2287 de M. Maurice Schumann au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Discussion du projet de loi n° 2275 autorisant l'approbation de l'avenant à la convention générale de sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République socialiste fédérative de Yougoslavie du 5 janvier 1950, ensemble le protocole relatif aux soins de santé garantis aux étudiants et à l'échange de lettres relatif aux allocations familiales, signés à Belgrade le 8 février 1966 (Rapport n° 2293 de M. Valenet, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

Discussion en deuxième lecture de la proposition de loi n° 2277 tendant à la réglementation de la profession d'audioprothésiste ;

Discussion du projet de loi n° 2051 relatif aux conditions de nationalité exigées du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile (rapport n° 2259 de M. Duperier, au nom de la commission de la production et des échanges) ;

Discussion, après déclaration d'urgence, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième lecture, du projet de loi modifiant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques ;

Discussion en quatrième et dernière lecture du projet de loi portant création d'organismes de recherche ;

Discussion en deuxième lecture du projet de loi n° 2292 modifiant l'article 14 de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse, et l'article 6 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947, relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques (rapport n° 2296 de M. Trémollières, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

Discussion du projet de loi n° 1720 portant réforme du droit des incapables majeurs (rapport n° 1891 de M. René Pleven, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; avis n° 1954 de M. Chalopin, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

A dix-huit heures :

Discussion, après déclaration d'urgence, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième lecture, du projet de loi modifiant et complétant le code électoral ;

Eventuellement, navettes diverses.

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique : Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance ;

Eventuellement, navettes diverses :

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-deux heures cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
VINCENT DELBECCHI.

Errata.

Au compte rendu intégral de la 3^e séance du 9 décembre 1966.

Page 5440, première colonne : supprimer le 12^e alinéa qui avait été inséré par erreur.

Au compte rendu intégral de la 3^e séance du 15 décembre 1966.

STATUT DE LA MAGISTRATURE (L. 639).

Page 5604, 1^{re} colonne, article 39 (alinéa 2) de l'ordonnance du 22 décembre 1958 :

Au lieu de : « Art. 39 (alinéa 2). — Toutefois, un magistrat ne peut être nommé... »

Lire : « Art. 39 (alinéa 2). — Toutefois, nul magistrat ne peut être nommé... »

Page 5622, 1^{re} colonne :

— 10 —

Rétablir ainsi le titre :

Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat.

Supprimer les troisième et quatrième paragraphes.

Ajouter les dispositions suivantes :

— 10 bis —

Dépôt d'une proposition de loi modifiée par le Sénat.

« **M. le président.** J'ai reçu, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi modifiée par le Sénat, tendant à la réglementation de la profession d'audioprothésiste.

« La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2277, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. »

Commissions mixtes paritaires.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE POUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI PORTANT CRÉATION D'ORGANISMES DE RECHERCHE

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale et par le Sénat dans leur séance du 19 décembre 1966, cette commission est ainsi composée :

Députés.	Sénateurs.
Membres titulaires.	Membres titulaires.
MM. Aizier.	MM. Longchambon.
Berger.	Lalloy.
Bertrand Denis.	Berlaud.
Duperier.	Gros.
Duvillard.	Vérillon.
Lemaire.	Claireaux.
Thillard.	Chautry.
Membres suppléants.	Membres suppléants
MM. Ducap.	MM. Pauzet.
du Halgouët.	Sambron.
Hauret.	Lebreton.
Hinsberger.	Fleury.
Kaspereit.	Aubert.
Pezé.	Bouquerel.
Ziller.	Bouloux.

son service le 11 janvier 1965, ayant perçu l'indemnité de mutation pour la période du 11 janvier au 31 décembre 1965 et n'ayant pu effectuer son déménagement que le 2 août 1966 parce qu'il n'avait pu trouver avant cette date un logement correspondant à ses besoins familiaux (5 enfants de 18 à 2 ans) et à ses capacités financières, se voit refuser l'indemnité forfaitaire prévue par l'article 22 du décret 66-619 du 10 août 1966. Il est généralement admis qu'une réglementation nouvelle a un effet immédiat en ce sens qu'elle doit régir indistinctement toutes les situations juridiques pour lesquelles elle a été édictée, y compris celles qui sont en cours au moment où elle entre en vigueur, sauf si celles-ci sont expressément exclues de son champ d'application. Or, le déménagement a été effectué le 2 août 1966 et le décret était applicable depuis le 1^{er} juillet 1966. Il lui demande s'il peut apporter des précisions à cet égard.

22757. — 19 décembre 1966. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre des affaires sociales** de lui fournir des indications chiffrées sur le nombre de personnes hospitalisées au cours des années 1964, 1965 et 1966, à la suite de l'usage de drogues hallucinogènes, notamment le L. S. D.

22758. — 19 décembre 1966. — **M. Ansquer** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il est possible de relever à compter du 1^{er} janvier 1967 la recette minimum garantie par habitant aux chiffres ci-après : 50 francs pour les communes, 21 francs pour les départements. Cette mesure serait particulièrement bien accueillie par les représentants des collectivités concernées.

22759. — 19 décembre 1966. — **M. Comte-Offenbach** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** que lorsqu'un assuré social décède après soixante ans, son conjoint à charge qui n'est pas lui-même bénéficiaire d'un avantage au titre d'une législation de sécurité sociale a droit, s'il est âgé d'au moins soixante-cinq ans et de soixante ans en cas d'aptitude au travail, à une pension de réversion. Est considéré à charge le conjoint dont les ressources personnelles, augmentées d'une somme égale au montant de la majoration pour conjoint à charge de soixante-cinq ans, n'excèdent pas le plafond de ressources prévu pour l'attribution aux personnes seules de l'allocation aux vieux travailleurs salariés. Il lui expose, à cet égard, la situation du conjoint survivant d'un assuré social n'ayant jamais exercé de profession, ne disposant d'aucun revenu provenant de son travail et ne possédant comme bien propre que la moitié d'un pavillon avec garage, acquis après le mariage et habité en totalité par le couple le jour du décès de l'assuré. Le régime matrimonial des intéressés est celui de la séparation de biens. Il lui demande : 1^o si la sécurité sociale peut se prévaloir de ce fait pour considérer que la veuve n'était pas à la charge de l'assuré en arguant de la prise en considération du loyer fictif de ce pavillon ; 2^o si la position ainsi prise devait être retenue, quelle serait la base du calcul de ce loyer fictif.

22760. — 19 décembre 1966. — **M. Joseph Perrin** expose à **M. le ministre des finances** qu'une loi vient d'être votée ayant pour objet de modifier les règles en matière de taxe d'apprentissage. Or, il n'apparaît pas douteux que ce nouveau régime n'est pas applicable aux départements d'Alsace-Lorraine qui restent exonérés de cette taxe dont ils supportent une charge équivalente suivant d'autres modalités. Il lui demande si cette solution est bien exacte.

22761. — 19 décembre 1966. — **M. Le Theule** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait qu'il paraissait admis pour l'administration des contributions directes que, s'agissant des droits d'auteurs, l'évaluation des frais professionnels déductibles du revenu imposable à l'I.R.P.P. ne serait pas discutée par ladite administration lorsque son montant ne dépasserait pas 33,5 p. 100 des revenus de l'intéressé au cas où celui-ci ne tirerait pas du produit de ses œuvres l'essentiel de ses revenus. Ayant eu connaissance de certaines informations selon lesquelles l'administration fiscale a récemment pris, dans un certain nombre de cas, une position très différente, il lui demande : 1^o si la pratique administrative rappelée plus haut est toujours en vigueur ; 2^o dans l'affirmative, et afin d'éviter des distorsions regrettables, s'il n'estime pas souhaitable de donner toutes instructions à ses services afin qu'une doctrine cohérente soit uniformément établie et respectée.

22762. — 19 décembre 1966. — **M. Le Theule** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation faite aux instituteurs rapatriés d'Algérie. Sept mille d'entre eux, environ, sont en fonctions en métropole. Ils occupent des postes dans les services administratifs, mais sont astreints, bien que faisant partie de la

même catégorie de personnel, à des horaires et des tâches différents qui n'ont plus aucun rapport avec leur formation d'éducateur. Dans les C. E. G. et les C. E. S., par exemple, l'horaire de travail des instituteurs varie de trente à quarante heures et même plus. Leurs tâches varient aussi entre, d'une part, la surveillance des cantines, des élèves, des dortoirs, et le travail de bureau, d'autre part. Dans les services administratifs, ils ont les mêmes horaires et congés que le personnel d'administration universitaire, mais ne peuvent percevoir les indemnités pour heures supplémentaires sous prétexte qu'ils sont toujours enseignants. Cependant, ils n'ont pas droit aux mêmes congés que les enseignants et sont, à cet égard, considérés comme administratifs n'ayant que trente jours de congés. Les instituteurs possédant les titres requis pour être intégrés dans le cadre normal des instituteurs ne l'ont pas été. En 1963, la revalorisation indiciaire des traitements des fonctionnaires n'a pas été appliquée au cadre des instituteurs sous prétexte que ceux-ci constituent un corps d'extinction. Il est cependant à noter que dans ce corps dit d'extinction, la moyenne d'âge est de vingt-sept ans. En définitive, les instituteurs sont considérés comme des personnels sacrifiés que l'administration utilise où et comme bon lui semble, sans respecter les textes qui les régissent et qui d'ailleurs les condamnent à rester dans un cadre sans fonctions bien définies, alors qu'il s'agit de personnels enseignants. Ils n'appartiennent à aucune catégorie de fonctionnaires bien que leurs indices leur donnent droit à la reconnaissance de la catégorie B. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à la situation regrettable faite aux instituteurs.

22763. — 19 décembre 1966. — **M. Lolive** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation suivante : des jeunes gens sont entrés à l'école française des cuirs et peaux, sente des Dorées, à Pantin, en vue d'obtenir d'abord un diplôme de technicien et ensuite, comme il était prévu au programme de cet établissement, un diplôme de technicien supérieur. Ces jeunes gens ont obtenu leur premier certificat, mais, malheureusement, à la suite de la réforme intervenue dans l'enseignement, les classes formant les techniciens supérieurs ont été purement et simplement supprimées. Comme il n'existe en France aucune autre école publique donnant la même formation, il restait seulement à ces jeunes gens deux solutions s'ils désiraient se maintenir dans la même spécialité : 1^o se contenter du seul brevet obtenu et commencer à travailler ; 2^o entrer, comme ils l'ont fait, à l'école française de tannerie, à Lyon, qui est une école privée (reconnue d'utilité publique). Mais il se trouve, dans cette deuxième solution, que les demandes de bourse déposées et même les bourses accordées n'ont pu être prises en considération du fait que les jeunes gens fréquentent une école privée. Pourtant, les parents intéressés comptaient beaucoup sur cette bourse qui les aurait aidés à supporter les frais supplémentaires consécutifs à l'éloignement. Il lui demande quel remède il compte apporter à cette situation.

22764. — 19 décembre 1966. — **M. Houël** fait part à **M. le ministre de l'éducation nationale** du mécontentement exprimé par les parents d'élèves du quartier Parilly, à Vénissieux en matière scolaire. En effet, depuis 1960, un projet de construction de groupe scolaire est déposé pour lequel la subvention devait être accordée en 1967, mais l'arrêté ministériel permettant de prendre les dispositions nécessaires pour que les travaux débutent n'a pas encore été publié. Il lui demande, compte tenu de l'expansion que prend ce quartier du fait des constructions nouvelles et de la surcharge existant déjà dans les classes, quelles dispositions il envisage de prendre afin que ce groupe voit le jour à brève échéance.

22765. — 19 décembre 1966. — **M. Dupuy** expose à **M. le ministre des affaires sociales** la situation suivante : au mois de juin 1966, la direction d'une maison de couture s'est adressée à l'inspecteur du travail pour avoir l'autorisation de licencier une déléguée du personnel, membre du comité d'entreprise. Ce licenciement a été refusé par l'inspection du travail. Mais cette société a fait un recours hiérarchique devant le directeur départemental et, après convocation d'une commission paritaire, le refus de licenciement était maintenu. C'est alors que cette maison de couture s'est adressée au ministre des affaires sociales qui a annulé la décision de l'inspection du travail. Les raisons données pour le licenciement de cette personne sont absolument sans valeur, car le rayon « Fourrures » où travaillait cette employée était en pleine évolution, et l'employeur ne peut prétexter d'une compression du personnel. Cette employée n'a reçu par ailleurs aucun reproche sur le plan professionnel. Elle est déléguée de l'ensemble du personnel et vient d'être réélue le 30 novembre avec le pourcentage le plus élevé de toutes les candidates. Il lui demande s'il compte réexaminer cette situation et annuler la décision de licenciement prise à l'encontre de cette déléguée du personnel.

22766. — 19 décembre 1966. — **M. Manceau** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que le 26 novembre dernier, une journée d'action eut lieu à l'initiative de la Fédération nationale des malades infirmes et paralysés pour attirer l'attention du Gouvernement sur les problèmes les plus urgents relatifs aux conditions de vie des handicapés physiques et des personnes âgées dont certains ne disposent présentement de que 5,48 francs par jour. Les deux objectifs essentiels de cette journée étaient les suivants : 1° octroi d'un minimum de pension ou d'allocation égal à 75 p. 100 du S. M. I. G., soit actuellement environ 3.280 francs par an ; 2° relèvement du plafond de ressources totales au niveau de 110 p. 100 du S. M. I. G., soit environ 4.800 francs pour une personne seule. Considérant, d'une part, que le montant de l'allocation versée aux handicapés physiques et aux personnes âgées est loin de correspondre aux taux fixés par la commission Laroque constituée à l'instigation du Gouvernement et, d'autre part, que les pouvoirs publics ne peuvent pas laisser les grands infirmes, aveugles et paralysés avec un niveau de ressources incompatibles avec le respect de la plus élémentaire dignité humaine, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire droit à ces justes revendications.

22767. — 19 décembre 1966. — **M. Roger Roucaute** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur les licenciements de personnel à l'usine des carbonates, aux Angles (Gard), dont la fermeture vient d'être décidée. Cette usine avait été achetée en 1960 par la Société Omnia qui est tributaire de capitaux étrangers. C'est après une fusion de sociétés que la décision de fermeture de l'usine des Angles a été prise. Il lui demande s'il a déjà pris ou s'il envisage de prendre des mesures pour que les cent travailleurs de cette entreprise puissent être reclassés sans être privés de leur gagne-pain.

22768. — 19 décembre 1966. — **M. Ponsellé** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** sur les préjudices de carrière subis par les agents de catégorie C reçus en 1962 au premier concours de secrétaire administratif d'administration centrale, en application du décret n° 61-475 du 12 mai 1961. Alors que depuis 1953, soit pendant neuf années, les fonctionnaires de catégorie C n'avaient pu accéder au cadre B, des mesures favorisant la promotion des cadres C venaient aggraver leur situation. D'une part, les décrets n° 62-594 et 62-595 du 26 mai 1962 modifiaient l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C et portaient notamment création des échelles ES 4 et ME 2 ; d'autre part, le décret n° 63-76 du 2 février 1963 doublait le nombre de postes de chef de groupe. C'est ainsi que les agents reçus au concours de secrétaire administratif en 1962 ont été pénalisés par ce succès et voient leurs collègues refusés à ce même concours, promus chefs de groupe et élevés à un échelon qu'ils n'atteindront dans le cadre B qu'en 1971, soit neuf ans après. Cette anomalie pose des problèmes plus complexes encore à l'intérieur du corps des secrétaires administratifs lorsque ces fonctionnaires promus chef de groupe sont nommés en catégorie B soit après concours (le deuxième ou le troisième), soit par promotion au choix. Deux mesures de portée très limitée ont été prises en faveur des secrétaires administratifs : 1° la suppression, pendant cinq années, de la limite d'âge pour l'accès par concours au grade d'attaché d'administration centrale ; 2° le reclassement des fonctionnaires qui avaient été inscrits sur un tableau d'avancement pour une promotion dans le cadre C aux échelles ES 4 et ME 2, avec un effet pécuniaire rétroactif au 1^{er} janvier 1966 seulement. Ces mesures ne résolvent pas le problème. En ce qui concerne le reclassement, nombre de fonctionnaires remplissant les conditions pour une promotion dans les échelles spéciales ont été écartés des tableaux d'avancement du fait de leur succès au concours de secrétaire administratif et ne peuvent actuellement être reclassés. L'association interministérielle des secrétaires administratifs d'administration centrale a remis le 30 mars 1965 à la fonction publique un projet de décret portant reclassement de l'ensemble du corps. Ce projet serait, semble-t-il, de nature à permettre aux secrétaires administratifs de retrouver la place hiérarchique qui leur revient du fait de leur succès au concours. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de réparer les préjudices de carrière subis par les agents de catégorie C reçus en 1962 au premier concours de secrétaire administratif d'administration centrale.

22769. — 19 décembre 1966. — **M. Ponsellé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le refus opposé par ses services de la dette publique de faire bénéficier de la pension au taux de 100 p. 100 prévu à l'article L. 30 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre les anciens militaires ou marins qui, déjà titulaires d'une pension pour l'amputation d'un membre, viennent à en perdre un second

(non symétrique du premier) par suite d'un accident postérieur à la liquidation de leur pension. Pourtant les dispositions contenues présentement dans l'article L. 30 du code sont celles de l'article 69 de la loi du 31 mars 1919 modifiant la législation des pensions des armées de terre et de mer en ce qui concerne les décès survenus, les blessures reçues et les maladies contractées ou aggravées en service. Et la lecture du *Journal officiel* de l'année 1919 ne laisse apparaître aucune disposition permettant d'affirmer que le législateur a manifesté l'intention de subordonner la reconnaissance du droit qu'il instituait, à la condition que l'accident affecte un membre symétrique de celui dont la perte était déjà indemnisée par une pension. Une telle interprétation se révèle contraire à la volonté du législateur et à l'explication formelle qu'il en a donnée. Le texte ne fait pas mention, en effet, de la symétrie ou de l'identité de fonction, il ne se réfère pas davantage à la perte « du » second membre mais envisage expressément celle « d'un » second membre, marquant par la présence de cet article indéfini le désir du législateur d'octroyer la pension au taux de 100 p. 100 dès lors que, pour reprendre l'expression employée le 14 mars 1919 par le rapporteur de la commission des pensions de la chambre des députés, l'accident entraîne la perte d'un « autre membre » que celui qui avait motivé l'octroi de la pension initiale. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre afin que les services de son administration se conforment désormais tant à l'esprit qu'à la lettre de l'article L. 30 du code susvisé, et que les pensionnés lésés par l'interprétation restrictive faite jusqu'à ce jour de l'article précité soient rétablis dans l'intégralité des droits qu'a entendus leur reconnaître le législateur.

22770. — 19 décembre 1966. — **M. Ponsellé** rappelle à **M. le ministre délégué chargé de la recherche scientifique et des questions atomiques et spatiales** qu'en réponse à une question orale qui lui avait été posée au sujet de la recherche anticancéreuse, son prédécesseur avait déclaré à la tribune de l'Assemblée nationale le 19 juin 1964 que le chef de l'Etat mesurant l'ampleur des tâches à entreprendre dans ce secteur de la recherche avait décidé de donner tout son appui à une action systématique de lutte contre le cancer sur le plan international. Cette déclaration ministérielle mettait l'accent sur le fait que le Président de la République avait fait sienne la proposition que tous les pays consacrent un pourcentage de leurs dépenses militaires à la lutte anticancéreuse. Il convient de ne pas perdre de vue la proposition à laquelle se référerait ainsi le chef de l'Etat, en lui donnant sa pleine et entière adhésion ; elle émanait de personnalité qui avaient suggéré aux puissances mondiales d'affecter annuellement la valeur d'un demi pour cent de leur budget militaire à la lutte contre le terrible fléau social dont il vient d'être fait mention. Force est de constater que si ce projet n'est pas demeuré lettre morte puisqu'il s'est concrétisé par la création à Lyon d'un centre international de recherche contre le cancer, les conditions de réalisation sur le plan national se sont cependant singulièrement écartées des normes qui avaient été initialement fixées et qui avaient recueilli l'assentiment du Président de la République. Au titre de l'année 1967, la subvention versée par la France au centre international de recherche sur le cancer sera, en effet, d'un montant de 750.000 francs. Pour tenir compte du pourcentage susindiqué, cette subvention aurait dû s'élever à 117.755.000 francs étant donné que le volume des crédits militaires s'établira à 23.551 millions de francs pour le prochain exercice budgétaire. En égard à l'importance de la différence existant entre cette subvention théorique, mais conforme aux intentions de M. le Président de la République et la dotation qui sera effectivement allouée au centre international de recherche sur le cancer, il lui demande de lui faire connaître les conditions dans lesquelles les bases de calcul initialement retenues ont été modifiées et les raisons qui motivent cette importante réduction de la participation financière de notre pays à une œuvre éminemment humanitaire et dont le succès est, pour partie, fonction de l'importance des moyens pécuniaires mis à la disposition des organismes qui y concourent.

22771. — 19 décembre 1966. — **M. Radies** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que d'après la réponse à la question écrite n° 20940 insérée au *Journal officiel* du 2 février 1966 le produit des contributions aux frais de garderie et d'administration versées par les communes forestières des départements du Rhin et de la Moselle, au titre des années 1962 à 1965, a été de 3.858.483 francs, et les indemnités d'exploitation en régie servies par l'Etat aux personnels intéressés se sont élevées pendant la même période à 2.444.086 francs. Il lui demande à quel emploi a été affecté l'excédent de 1 million 414.397 francs encaissé par l'Etat et qui, dans le sens de l'accord des maires ayant abouti à l'arrêté interministériel du 11 septembre 1953, était destiné à permettre la revalorisation des dotes indemnitaires.

22772. — 19 décembre 1966. — **M. René Pleven** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le fait que les plafonds fixés par le décret n° 60-724 du 25 juillet 1960, relatif aux marchés pouvant être passés de gré à gré au nom des départements, communes, syndicats de communes, établissements publics départementaux et communaux, n'ont pas été modifiés pour tenir compte des hausses de prix intervenues depuis la promulgation de ce décret. Il en résulte pour les collectivités et établissements publics assujettis au décret des formalités administratives, des frais et, plus encore, des pertes de temps qui ne sont pas justifiés par l'importance des travaux et fournitures en cause. Il lui demande si un relèvement des plafonds est envisagé, et à quelle date approximativement.

22773. — 19 décembre 1966. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que l'arrêté ministériel du 14 mars 1964 (*Journal officiel* du 17 mars 1964) portant révision du classement indiciaire de certains emplois de direction et d'encadrement des services municipaux a posé certains problèmes concernant le reclassement d'agents en fonction, notamment les adjoints techniques. Il lui demande dans quelles conditions un dessinateur de 7^e échelon, indice nouveau 232 nommé adjoint technique après concours et placé au 4^e échelon du grade indice 247 (échelle de 7 échelons) le 1^{er} mai 1964 aurait dû être reclassé après l'arrêté du 14 mars 1964 et la circulaire d'application n° 398 parue postérieurement au 1^{er} mai 1964.

22774. — 19 décembre 1966. — **M. Lepidi** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas suivant : une personne (physique) X... a acquis par acte notarié du 21 mars 1963, de M. Y... un pavillon avec terrain de 392 mètres carrés environ. Par acte séparé reçu par le même notaire, le même jour, la même personne a acquis de M. Z... un terrain contigu au premier de 234 mètres carrés. Dans le premier acte, l'acquéreur s'est engagé à ne pas affecter le pavillon acquis, à un usage autre que l'habitation pendant au moins trois ans dudit jour. Dans le deuxième acte, le même acquéreur a déclaré que ledit terrain formait une dépendance immédiate et directe de la propriété contigüe acquise par acte du même

jour qui serait soumis à la formalité de l'enregistrement en même temps, et que la superficie totale des terrains étant inférieure à 2.500 mètres carrés, il demandait le bénéfice du taux réduit établi par l'article 1372 du code général des impôts. Ces deux actes ont été enregistrés en même temps et tous deux au taux réduit de 4,20 p. 100. Or l'administration réclame un complément de droit en taxant l'acquisition du deuxième terrain au taux normal de 16 p. 100 et en prétendant que les deux acquisitions auraient dû être effectuées par un même acte. Il y a lieu d'ajouter que le second terrain se trouve au fond et en prolongement du premier, et a été détaché (par une division dûment autorisée) de la propriété voisine. Il semble excessif d'imposer à deux propriétaires voisins ayant des intérêts séparés et des titres de propriété différents de signer un seul et même acte de vente parce qu'ils traitent avec un même acquéreur. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'étendre aux acquisitions de terrains contigus (non destinés à la construction des locaux d'habitation), le régime de faveur déjà admis pour les achats de box ou garage.

22775. — 19 décembre 1966. — **M. Hoffer** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** s'il n'envisage pas d'étendre aux services extérieurs de l'Etat, la semaine de cinq jours, déjà en vigueur dans les administrations centrales.

22776. — 19 décembre 1966. — **M. Moynet** demande à **M. le ministre de l'Industrie** les raisons pour lesquelles les mises en répartition des licences pour matériel photographique et cinématographique paraissent avec tant de retard. C'est ainsi que le 9 novembre dernier a été publiée une décision pour le premier semestre 1966, ce qui veut dire que les demandes de licences ne seront étudiées qu'au mois de janvier 1967 et la marchandise leur correspondant livrée au plus tôt au mois de mars, soit avec plus d'un an de retard. Compte tenu de la faiblesse extrême des contingents débloqués, cette procédure paraît tout à fait anormale, et inéquitable pour les intéressés. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour remédier à cet état de fait regrettable.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances
du lundi 19 décembre 1966.

1^{re} séance, page 5683. — 2^e séance, page 5691.